



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2024-06-011

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture / DIRECTION LEGALITE CITOYENNETE

41-2024-06-11-00004 - AP fixant les dates limites de remise des docs de
propagande législatives 2024 (2 pages)

Page 3

Préfecture

41-2024-06-11-00004

AP fixant les dates limites de remise des docs de
propagande législatives 2024



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ n°

**fixant les dates limites de remise des documents de propagande
à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande, pour l'envoi de leurs documents électoraux, remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et de leur bulletin de vote :

- pour le premier tour : au plus tard le mardi 18 juin 2024 à 18h00,
- pour le second tour : au plus tard le mardi 2 juillet 2024 à 18h00.

Pour la circulaire :

Conformément à l'article R. 29 du code électoral, chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

La circulaire peut être imprimée recto verso. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription législative.

La reproduction du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs « bleu, blanc et rouge », dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national, sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou d'un groupement politique (article R. 27 du code électoral).

Pour les bulletins de vote :

Conformément à l'article R. 30 du code électoral, les bulletins de vote doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et avoir le format paysage 105 x 148 mm.

Les bulletins de vote ne peuvent comporter (L. 52-3 du code électoral) :

- le nom d'autres personnes que celui du candidat et de son remplaçant ;
- la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate, ni remplaçante,
- la photographie ou la représentation d'un animal.

Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission nationale de propagande ou qui ne respecteraient pas les règles fixées aux articles R. 29 et R. 30 du code électoral.

Article 2 : Les documents de propagande des listes candidates seront livrés en un lieu unique :

Société RDSL
quai n°8
100 route de Houdan
28410 SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 11 JUIN 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Faustin GADEN



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr